

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 1416-97, 29 octobre 1997

#### Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27)

#### Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43)

#### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives et de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative

ATTENDU QUE la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27) a été sanctionnée le 12 juin 1997 et que la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) a été sanctionnée le 19 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, celle-ci entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 877 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative, celle-ci entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1997, à l'exception des dispositions que le gouvernement, par décret pris avant cette date, indique et à l'égard desquelles il fixe la date d'entrée en vigueur dans ce même décret ou dans un décret ultérieur;

ATTENDU QUE par le décret 1253-97 du 24 septembre 1997, certaines dispositions de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) sont entrées en vigueur le 24 septembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 29 octobre 1997 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à une date antérieure au 1<sup>er</sup> décembre 1997, la date de l'entrée en vigueur de l'article 866 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre du Travail:

Qu'entrent en vigueur le 29 octobre 1997 les dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27), édictant l'article 429.1, le premier alinéa de l'article 429.5 et l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001);

2<sup>o</sup> l'article 30 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, édictant l'article 590 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, à la seule fin de déclarer le ministre du Travail responsable des dispositions de la loi relatives à la Commission des lésions professionnelles;

3<sup>o</sup> l'article 58.1 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, édicté par l'article 866 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43);

4<sup>o</sup> l'article 62 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28820

Gouvernement du Québec

### Décret 1421-97, 29 octobre 1997

#### Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 56)

#### — Entrée en vigueur de certains articles

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 56) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de cette loi, les dispositions de celle-ci sont entrées en vigueur le 23 décembre 1996 à l'exception:

1<sup>o</sup> des articles 10, 11, 13 à 15, 22, 23, 25 à 27, 32 à 37, 42, 58, de l'article 61 en ce qui concerne les articles 202.2, 202.3 et 202.8, de l'article 62, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 115 en ce qui concerne le renvoi aux articles 203 à 205, des articles 117, 120, des paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 133, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 138, des articles 151 à 155 qui sont entrés en vigueur le 30 juin 1997;

2<sup>o</sup> des paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 2, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5, des articles 16 à 21, 30, 31, 38 à 41, 54, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 55, des articles 56, 57, 59, 60, de l'article 61 en ce qui concerne les articles 202.1, 202.4 à 202.7, des articles 65, 85, 116, 123 à 125, 128 à 132, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 133, des articles 134, 135, 145 à 147 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1997;

3<sup>o</sup> des articles 46, 51, 53, 82, 84, 93, 99 et 103, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 104, des articles 106 à 108, 118, 119 et 121, du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 137, 149, 150 et de l'article 156 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> décembre 1997 la date d'entrée en vigueur des articles 46, 51 et 156 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le 1<sup>er</sup> décembre 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 46, 51 et 156 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 56).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28821